

DEMANDE D'AUTORISATION
d'ouvrir un DÉBIT de BOISSONS TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussigné :

Représentant ¹ :

domicilié à :

mail :

ai l'honneur de solliciter, conformément aux dispositions de l'article **L3334-2** du Code de la Santé Publique, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} groupe 3^{ème} groupe (cocher la catégorie)

à²

du au de à³

à l'occasion de ⁴

Le

(signature)*voir la législation en vigueur au verso

Partie réservée à
l'administration

ARRETE DU MAIRE N°

Je soussigné, Maire de la commune de PESSAC

Vu l'article L.2212.2 du CGCT ;

Vu l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu ⁵

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée le :
par

ARRETE :

Article unique : est autorisé(e) à ouvrir un
débit de boissons temporaire le(s)
à 33600 Pessac à l'occasion

À charge pour lui/elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Fait à Pessac, le

P/Le Maire
L'Adjointe au Maire déléguée à la Vie Associative
et à la Concertation citoyenne
Catherine DAUNY

¹ Nom de la personne morale, association ou entreprise s'il y a lieu (fournir les statuts)

² Indiquer l'emplacement et le lieu (fournir un plan simple)

³ Indiquer les dates et heures de l'événement et du débit de boisson

⁴ Indiquer le motif : foire, vente de charité, fête, etc.

⁵ Indiquer, le cas échéant, les références du certificat, conformité du local utilisé.

LEGISLATION EN VIGUEUR

Les débits de boissons temporaires sont réglementés par les Préfets. Concernant le département de la Gironde, l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 s'applique. Cependant, les autorisations sont délivrées par l'autorité Municipale dans le respect des articles L.3334-1, L3334-2, L.3335-4 du code de la santé publique et L.121-4 du code du sport. Dans certains cas, Le Maire peut également délivrer des dérogations. Les autorisations de débits de boissons temporaires sont établies pour les associations.

Rappel des principales dispositions réglementaires :

Des autorisations exceptionnelles individuelles peuvent être délivrées sur la commune pour une année civile (5 par an). Elles revêtent donc un caractère très exceptionnel. Les demandes doivent être adressées **au Maire par l'exploitant ou l'organisateur au minimum 15 jours avant la manifestation**, après vérification du périmètre des zones protégées, Le Maire délivre un arrêté pour la durée de la manifestation pour un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie. Cette décision est adressée à la police nationale et à la police municipale.

Zones Protégées :

Les principaux édifices et établissements susceptibles de vous concerner sur la commune sont les suivants :

- Edifices consacrés à un culte,
- Cimetières,
- Etablissements de santé,
- Établissements scolaires,
- Structures sportives (stades, piscine, terrains de sports publics et privés, halle de sports, gymnase).

Nombre d'autorisations pouvant être délivrées chaque année :

- Associations sportives : 10 autorisations par an
- Associations agricoles : 2 autorisations par an
- Les autres associations ou autres demandeurs : 5 autorisations par an

Classification des boissons :

- 1^{er} groupe : Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés, limonades, infusions, lait, café et thé.
- 2^{ème} groupe est désormais abrogé.
- 3^{ème} groupe : Boissons fermentées non distillées : vin, bière y compris sans alcool et panaché, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes et cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 à 3% d'alcool., vins de liqueur vermouth, apéritifs à base de vin et de liqueurs de fraises et framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Horaires et lieux :

1. Horaires : L'organisateur s'engage à respecter impérativement les horaires d'autorisation de vente de boissons alcoolisées qui ne dépasseront pas 2 heures du matin.
2. Lieux :
 - a. Enceintes privées : Même si la manifestation se déroule dans une enceinte privée les autorisations de débits de boissons temporaires de 3^{ème} catégorie relèvent de la compétence du Maire.
Dans ce cas l'organisateur devra obligatoirement respecter le cahier des charges de l'établissement notamment en veillant à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil de public simultané et à laisser libres, en permanence, les dégagements afin de permettre une évacuation rapide et sûre en cas de nécessité.
 - b. Enceintes publiques : comme les enceintes privées, l'organisateur devra respecter les horaires autorisés. Toute manifestation dont la jauge du public est supérieure à 100 personnes devra faire l'objet d'un périmètre parfaitement délimité.

Vos obligations en tant qu'exploitant de buvettes :

- Les autorisations ne doivent contrevenir aux différentes règles régissant la vente ou la distribution de boissons.
- Procéder à l'affichage réglementaire
- Interdiction absolue de vendre aux personnes mineures (sauf boissons non alcoolisées)
- L'association munie d'une autorisation de buvette temporaire est assimilée à un débitant de boissons. Dès lors, la responsabilité de l'association est engagée s'il est servi à boire jusqu'à l'ivresse ou à des personnes ivres.
- Respect des heures de fermeture et des périmètres de protection à l'intérieur desquels ne peuvent être vendues des boissons alcoolisées.
- Sont interdits à la vente : apéritifs à base de vin titrant à plus de 18° d'alcool pur, spiritueux anisés titrant plus de 45° d'alcool pur, bitters, amers et gentianes titrant plus de 30° d'alcool pur, absinthe et liqueurs similaires.